

## 1. OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La société DIAN est spécialisée dans la commercialisation de véhicules poids lourds, bus et cars, neufs ou d'occasion, de leurs pièces détachées et des services afférents, à savoir leur entretien et leur réparation...

Les présentes conditions générales constituent les seules conditions auxquelles DIAN s'engage dans la relation contractuelle. Elles ne peuvent être précisées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat.

Le fait pour DIAN de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ne peut être assimilé à une renonciation, DIAN restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

## 2. COMMANDES ET ORDRE DE RÉPARATION

### 2-1 Confirmation

Pour être valable, toute commande ou ordre de réparation doit être confirmé par écrit et signé par le client.

### 2-2 Modification

DIAN et le constructeur des produits vendus peuvent à tout moment modifier leur catalogue pour y apporter, sans altération de qualité, des modifications liées à l'évolution de la technique.

Il n'en résulte cependant aucune majoration de prix hors taxes, sauf en cas de modification technique imposée par les pouvoirs publics.

Le client peut néanmoins préciser les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

### 2-3 Bénéficiaire

Attachée à la personne du client, la commande ne peut être cédée sans accord de DIAN. A défaut, le client signataire de la commande ou de l'ordre de réparation se porte garant à première demande de la bonne exécution de celle-ci.

### 2-4 Prise d'effet de la commande

La commande ne prend date, qu'à confirmation de commande adressée au client par DIAN et/ou encaissement de l'acompte versé.

## 3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 3-1 Prix et conditions de paiement du ou des véhicules

Les prix portés sur les tarifs ou tout autre support de DIAN sont donnés à titre indicatif.

La facturation est fonction des prix en vigueur au jour de la commande lorsque la livraison est prévue dans un délai de trois mois suivant celle-ci.

Si le délai de livraison stipulé au présent contrat est postérieur de plus de trois mois au jour de la commande, le prix facturé est celui en vigueur au jour de la livraison du ou des véhicules.

Les prix s'entendent nets de tout escompte et remise.

Le prix est payable à raison d'un acompte de 10% à la commande, le solde à la livraison. La formation du contrat est ainsi subordonnée au versement par le client d'un acompte à l'ordre de DIAN.

En cas d'annulation de la commande à l'initiative du client, l'acompte reste acquis à DIAN sans préjudice de l'application de la clause pénale de l'article 9 des présentes conditions générales de vente.

Le recours à la garantie ne justifie aucun retard dans les paiements.

### 3-2 Prix et conditions de paiement des pièces de rechange

Sauf conditions particulières, le prix est payable, au comptant, à la livraison.

### 3-3 Prix et conditions de paiement des réparations et autres prestations

Sauf conditions particulières, le prix est payable, au comptant, ce avant la reprise du ou des véhicules par le client.

### 3-4 Pénalités

Tout retard de paiement d'une facture entraînera de plein droit, la perception d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € minimum outre des pénalités de retard calculées sur la base du Taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de 10 points.

Il est convenu, entre les parties, que tout paiement consécutif à un ou plusieurs retards de règlements sera imputé sur la plus ancienne dette échue impayée.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 9 ci-après.

La réclamation invoquant le bénéfice de la garantie conventionnelle doit être faite immédiatement après la constatation du défaut. Toute demande tardive n'est pas couverte par la garantie conventionnelle.

Toute pièce remplacée objet d'une réclamation n'est en aucun cas rendue au client.

Toute autre garantie est définie aux conditions particulières figurant au recto du bon de commande ou de l'ordre de réparation.

### 6-2 Exclusions de Garantie

La garantie est exclue en cas de dommages résultant d'une négligence, d'une utilisation défectueuse, impropre ou anormale du ou des véhicules ou des pièces détachées (par exemple : utilisation en compétition, dépassement des charges autorisées, ce même temporairement, modification du moteur ou des accessoires...), de l'inexpérience du conducteur, et plus généralement du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur dont le client reconnaît avoir pris connaissance dans le manuel dédié mis à disposition dans chaque véhicule.

La garantie conventionnelle est exclue quand le véhicule n'a pas été entretenu pendant sa période de garantie conformément aux préconisations et recommandations techniques du constructeur. La garantie est exclue en cas d'usure normale et en cas de corrosion.

La garantie ne couvre pas les carrosseries d'autres marques qui n'ont pas été fournies par le vendeur, les modifications du matériel sans l'accord écrit de DIAN, les véhicules n'ayant pas passé leur visite d'inspection avant livraison et leur visite de rodage dans un atelier agréé, selon les prescriptions techniques de DIAN, les détériorations résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usage de fluides ou ingrédients ne répondant pas aux préconisations constructeur, les frais correspondant aux opérations régulières d'entretien (lubrifiants, graissage, filtres,...) préconisés par le constructeur, les frais et conséquences de l'immobilisation du véhicule.

La garantie conventionnelle ne couvre pas le bris de glace, ampoules et fusibles.

## 7. RESPONSABILITÉS

En application de l'article 1150 du Code civil, DIAN n'est pas responsable des dommages directs ou indirects résultant en particulier de l'immobilisation du ou des véhicules, quelle qu'en soit la cause.

DIAN n'est pas non plus responsable des préjudices immatériels tels que par exemple les pertes d'exploitation ou de commandes. Certaines indications décrivant le véhicule dépendent ensuite du comportement de l'utilisateur (par exemple : consommation de carburant, usure des pièces mécaniques...). Elles sont par conséquent données à titre indicatif et ne peuvent être source de responsabilité.

## 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT EFFECTIF

DIAN se réserve la propriété des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires. A cet égard, ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Le client est tenu d'informer immédiatement DIAN de la saisie, réquisition ou confiscation au profit d'un tiers du ou des véhicules, et de prendre toute mesure de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de DIAN en cas d'intervention d'un créancier.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, il est convenu entre les parties que toute somme déjà réglée à DIAN sera conservée par elle au titre de l'indemnisation de l'usage qui aura été faite par le client du ou des véhicules. Cette clause est opposable à tous, y compris en cas de procédure collective du client. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au client, dès la réception, des risques de détérioration ou de perte du ou des véhicules.

#### **4. LIVRAISON DU OU DES VÉHICULES**

Le client prend livraison du ou des véhicules commandés dans les trois jours qui suivent la notification faite par DIAN de la mise à disposition du ou des véhicules au lieu convenu pour la livraison. A défaut de prise de livraison, DIAN met en demeure le client de s'exécuter et de régler le solde du prix du ou des véhicules, dans les dix jours.

A défaut, l'acompte reste acquis à DIAN sans préjudice de l'application de la clause pénale stipulée à l'article 9 des présentes conditions générales. La commande est alors réputée caduque.

DIAN se réserve un délai de vingt jours après la date contractuelle de livraison pour s'exécuter, délai à partir duquel le client peut mettre en demeure DIAN de respecter ses engagements contractuels.

A défaut de livraison 40 jours après cette mise en demeure, le client peut demander la résiliation de la commande et le remboursement de son acompte, remboursement exclusif de toute autre indemnisation.

DIAN est déliée de toute obligation en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant la fabrication, l'expédition ou l'introduction en FRANCE du ou des véhicules.

#### **5. REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION**

Lorsque la proposition stipule la reprise d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison d'un véhicule neuf. De même, le véhicule repris doit être conforme à l'état convenu pour la fixation du prix de reprise (fiche signalétique de reprise). Tout écart sur l'état de la reprise n'a pour conséquence qu'une diminution du prix de la reprise, sans aucun effet sur la validité de la commande contractuelle du véhicule neuf.

La résiliation du contrat de vente, pour quelque cause que ce soit, annule de plein droit l'obligation de DIAN d'effectuer la reprise et l'achat du véhicule d'occasion.

Si le véhicule d'occasion objet de la reprise est en possession de DIAN, celui-ci est restitué au client sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Si le véhicule d'occasion a fait l'objet d'un engagement de revente empêchant la restitution, DIAN n'est tenu à l'égard du client que du montant initialement convenu pour la reprise dudit véhicule.

#### **6. GARANTIE CONVENTIONNELLE S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES NEUFS**

##### 6-1 Conditions de Garantie

Comme l'indique le titre de cet article, il n'existe aucune garantie conventionnelle sur les véhicules ou les pièces détachées d'occasion.

Les véhicules neufs objets du présent contrat sont conventionnellement garantis contre tous vices de construction ou défaut de matière pendant une durée de 12 mois à compter du jour de la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation du Ministère des transports.

Les organes, composants et pièces de rechange distribués par DIAN sont garantis contractuellement pendant une période de douze mois, à partir de la date de montage de la pièce, ou de livraison lorsqu'il s'agit d'une vente au comptoir. La garantie couvre, à la convenance de DIAN, l'échange ou la remise en état de la pièce ou des organes défectueux et la main d'œuvre afférente à ces travaux.

Toute demande tendant à obtenir la résiliation de la vente ou une diminution du prix n'est recevable que si DIAN est dans l'impossibilité de supprimer le défaut signalé, objet de la garantie.

Ces travaux de réparation doivent être effectués conformément aux préconisations techniques du constructeur.

#### **9. CLAUSE PÉNALE - Article 700 du NCPC**

A défaut d'exécution des obligations du présent contrat par le client, ce dernier s'engage à payer à DIAN, à titre de pénalité contractuelle, une somme équivalente à 10% du prix du ou des véhicules neufs ou du ou des véhicules d'occasion, et à 20% du prix de tout autre produit ou prestation.

#### **10. RÉCLAMATION - MÉDIATION - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

En cas de réclamation, le client consommateur doit dans un premier temps s'adresser à la société DIAN.

En second recours, il peut s'adresser au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse :

M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES Cedex ;

- sur son site internet [www.mediateur-cnpa.fr](http://www.mediateur-cnpa.fr).

Pour toutes les contestations survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou de ses suites, les parties conviennent d'attribuer une compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège social de DIAN.

Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeur.